



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2022-098

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /

21-2022-11-02-00001 - Arrêté préfectoral n° 1276 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A38 à l'occasion de travaux en urgence en raison d'un effondrement de chaussée en section courante à proximité de l'échangeur A6/A38, communes de Pouilly-en-Auxois et Créancey (5 pages) Page 3

21-2022-11-04-00001 - Arrêté Préfectoral N°1282 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SATM Grands travaux domiciliée à L'ISLE D'ABEAU (38080) (4 pages) Page 9

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques

21-2022-11-04-00002 - Arrêté préfectoral n° 1283 du 4 novembre 2022 valant accord des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'AUBIGNY-EN-PLAINE avec extension sur les communes de BRAZEY-EN-PLAINE et MAGNY-LES-AUBIGNY (6 pages) Page 14

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Education Routière

21-2022-11-02-00002 - Arrêté préfectoral n° 1277 modifiant l'arrêté préfectoral n°1375 du 28 décembre 2016 portant agrément d'un gardien de fourrière automobile (2 pages) Page 21

DRAC Bourgogne-Franche-Comté /

21-2022-10-25-00005 - Subdélégation 21 Mme Rogé WOLDI Séverine (2 pages) Page 24

Préfecture de la Côte-d'Or /

21-2022-11-07-00001 - Arrêté préfectoral N°1294 portant agrément ILGLS de l'association Solidarité Femmes 21 - au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 27

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des Collectivités locales et des Elections

21-2022-11-07-00002 - Arrêté préfectoral n°1301 du 7 novembre 2022 portant composition de la commission d'organisation de l'élection des juges au Tribunal de Commerce de Dijon (2 pages) Page 30

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-11-02-00001

Arrêté préfectoral n° 1276
portant réglementation temporaire de la
circulation sur l'autoroute A38 à l'occasion de
travaux en urgence en raison d'un effondrement
de chaussée en section courante à proximité de
l'échangeur A6/A38, communes de
Pouilly-en-Auxois et Créancey



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par : Vanessa MARTIN

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière

Bureau de la Sécurité Routière

Tél : 03.80.29.44.75

mél : vanessa.martin@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 1276

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A38 à l'occasion de travaux en urgence en raison d'un effondrement de chaussée en section courante à proximité de l'échangeur A6/A38, communes de Pouilly-en-Auxois et Créancey

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la Route, notamment les Articles R.411-21-1-et R.130-5,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (8^{ème} partie : signalisation temporaire),

VU l'arrêté préfectoral de Côte-d'Or, 891/SG en date du 24 août 2020, portant délégation de signature à madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de la circulation routière, publié au RAA 21-2020-057 du 25/08/2020,

VU l'arrêté du 04 avril 2022, portant subdélégation de signature de Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ; publié au RAA spécial n°21-2022-027 le 06 avril 2022 ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44

Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1

VU l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1039 du 19 octobre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la circulaire du 15 décembre 2021 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023,

VU la demande présentée par le District de Mâcon/CEI A38 le 17 octobre 2022,

VU l'avis favorable de la société APRR en date du 28 octobre 2022,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 2 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de préciser les conditions de circulation, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Pendant l'exécution des travaux ci-dessus désignés, la circulation s'effectuera dans les conditions suivantes :

PHASE 1 : Fermeture de section courante

Dans les 2 sens :

L'A38 sera interdite à la circulation de l'échangeur n°24 Pouilly-en-Auxois (PR 0+ 000) à l'échangeur n°26 Civry-en-Montagne (PR 5+800), secteur localement APRR.

La déviation suivante sera mise en place pour les usagers :

- Echangeur n°24 Pouilly-en-Auxois (PR 0+000)
- RD981 direction Autun-Nevers
- RD977b direction St Sabine et Sombernon
- A38 échangeur n°28 Echannay (PR 11+720)
- et réciproquement.

Les usagers désirant se rendre en direction de Pouilly-en-Auxois seront déviés :

- Depuis l'échangeur 29 : les usagers emprunteront la RD 905 puis la déviation principale.
- Depuis l'échangeur 27 : les usagers emprunteront l'A38 sens 1 pour récupérer la déviation principale.

Fermeture de bretelles :

- Les bretelles B2 et B4 de l'échangeur n°24 Pouilly-en-Auxois (PR 0 + 000) seront fermées à la circulation,
- La bretelle B4 l'échangeur n°26 Civry-en-Montagne (PR 5+800) sera fermée à la circulation,

Les usagers emprunteront la déviation principale

PHASE 2 : Basculement de circulation

Dans le sens Pouilly - Dijon - (sens 1) :

Du PR 0+300 au PR 0+700, la voie rapide sera interdite à la circulation. Les usagers circuleront sur la voie lente uniquement.

Du PR 0+700 au PR 2+400, la circulation sera basculée sur la voie rapide du sens 2. Les usagers du sens 1 circuleront sur la voie rapide du sens 2 (la circulation sera bidirectionnelle sur la chaussée du sens 2).

Au droit du PR 2+500, la circulation sera rendue à la chaussée du sens 1.

La vitesse sera limitée à :

- 90 km/h, du PR 0+100 au PR 0+300
- 70 km/h, du PR 0+300 au PR 0+600
- 80 km/h, du PR 0+900 au PR 2+250

La vitesse sera limitée à 50 km/h dans les zones de basculement (200 m de part et d'autre du basculement).

Du PR 0+300 au PR 2+500, il sera interdit de doubler.

Dans le sens Dijon – Pouilly (sens 2) :

Du PR 2+750 au PR 2+400, la voie rapide sera interdite à la circulation. Les usagers circuleront sur la voie lente uniquement,

Du PR 2+400 au PR 0+700, la voie rapide du sens 2 sera interdite à la circulation des usagers du sens 2 (la circulation sera bidirectionnelle sur la chaussée du sens 2),

La vitesse sera limitée à :

- 110 km/h, du PR 3+150 au PR 2+950
- 90 km/h, du PR 2+950 au PR 2+50
- 80 km/h, du PR 2+500 au PR 0+500

Du PR 2+750 au PR 0+500, il sera interdit de doubler.

D'autres restrictions, couvertes par l'arrêté permanent du préfet de Côte-d'Or n° 426 en date du 08 novembre 2011, pourront être appliquées.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront :

PHASE 1 : la nuit du jeudi 03 novembre 2022 au vendredi 04 novembre 2022

PHASE 2 : jour et nuit du vendredi 04 novembre 2022 au vendredi 23 décembre 2022

ARTICLE 3 :

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 :

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 :

Le passage des convois exceptionnels : sans objet

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et maintenue, chacun sur son réseau, par le SREX de Moulins/District de Mâcon/CEI A38.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre

ARTICLE 8 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet **www.telerecours.fr** ».

ARTICLE 11 :

- La directrice de la Direction Interdépartementale des routes Centre Est,
 - Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Côte-d'Or,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Une copie du présent arrêté sera adressée :
 - au Service Départemental Incendie et Secours de Côte-d'Or,
 - au SAMU à DIJON,
 - à la Direction Départementale des Territoires de Côte-d'Or,
 - à la Société APPR,
 - au Service Régional d'Exploitation de MOULINS de la DIR Centre-Est,
 - au Chef du Service Exploitation et Sécurité/Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,
 - au Chef du CEI A38 de la DIR Centre-Est.

Fait à Dijon, le 2 novembre 2022

La directrice départementale des territoires
Pour le préfet et par délégation,

SIGNÉ

Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-11-04-00001

Arrêté Préfectoral N°1282 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SATM Grands travaux domiciliée à L'ISLE D'ABEAU (38080)

Affaire suivie par Manon BEAULIEU

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière
Tél : 03 80 29 44 23
mél : ddt-transport@cote-dor.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N°1282

portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SATM Grands travaux domiciliée à L'ISLE D'ABEAU (38080)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11158/SG du 20 novembre 2021 complétant la délégation de signature accordée à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1039 du 7 septembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU la demande présentée le 28/10/2022 par l'entreprise SATM Grands travaux domiciliée au 4 rue Aristide Berges à L'ISLE D'ABEAU (38080) ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet le transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production conformément à l'article 5-II-3 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er :

Les véhicules :

- dont les numéros d'immatriculation figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté ;
- exploités par l'entreprise SATM Grands travaux, sise 4 rue Aristide Berges à L'ISLE D'ABEAU (38080), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée afin d'assurer la livraison de béton prêt à l'emploi pour un chantier sur le site du CEA Valduc :

- point de départ et de retour : Dépôt Is-sur-tille, 44 Parc du Petit Bois 21120 Is-sur-Tille
- point de chargement et déchargement : CEA VALDUC, Routes des chênes 21580 Salives

Cette dérogation est valable : vendredi 11 Novembre 2022 de 7h00 à 19h00

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doivent se trouver à bord du véhicule. L'original de l'arrêté est archivé par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié au responsable légal de l'entreprise SATM Grands travaux domiciliée au 4 rue Aristide Berges à L'ISLE D'ABEAU (38080).

Fait à Dijon, le 4 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau de la sécurité routière
et de la gestion de crise

SIGNE

Philippe MUNIER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2022-11-04-00002

Arrêté préfectoral n° 1283 du 4 novembre 2022
valant accord des travaux connexes à
l'aménagement foncier agricole et forestier de
la commune d'AUBIGNY-EN-PLAINE avec
extension sur les communes de
BRAZEY-EN-PLAINE et MAGNY-LES-AUBIGNY



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par :

Service de l'eau et des risques

Bureau police de l'eau

Tél : 03.80.29.44.32

mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 1283 du 4 novembre 2022 valant accord des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'AUBIGNY-EN-PLAINE avec extension sur les communes de BRAZEY-EN-PLAINE et MAGNY-LES-AUBIGNY

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.211-1, L.214 et suivants et R.124-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;

VU le code rural et notamment les articles L.121-1 et R.121-29 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-méditerranée en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vouge en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°606 du 11 juillet 2018 définissant les prescriptions environnementales sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'AUBIGNY-EN-PLAINE avec extension sur les communes de BRAZEY-EN-PLAINE et MAGNY-LES-AUBIGNY ;

VU les arrêtés n°1205 du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n°1232 du 19 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU la délibération de la commune d'AUBIGNY-EN-PLAINE en date du 27 novembre 2014 demandant un aménagement foncier sur son territoire ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44 - Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

1/6

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 12 novembre 2018 ordonnant une opération d'aménagement foncier dans la commune d'AUBIGNY-EN-PLAINE avec extension sur les communes de BRAZEY-EN-PLAINE et MAGNY-LES-AUBIGNY ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 10 août 2021 ;

VU l'enquête publique organisée du 6 janvier au 7 février 2022 relative au projet de nouveau parcellaire et au programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'AUBIGNY-EN-PLAINE;

VU le dossier de demande d'accord au titre du L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sur le projet de travaux connexes à l'aménagement foncier d'AUBIGNY-EN-PLAINE, déposé en date du 5 juillet 2022 par le président de la commission communale d'aménagement foncier (CCAF), incluant l'étude d'impact, enregistrée sous le numéro 21-2022-00284 ;

VU l'avis du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés connexes à l'aménagement foncier d'AUBIGNY-EN-PLAINE entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lorsque les travaux connexes prévus par la commission communale dans le cadre d'un aménagement foncier, sont soumis à un régime d'autorisation au titre d'une autre législation, leur approbation, ainsi que celle du nouveau parcellaire correspondant, ne peuvent intervenir qu'avec l'accord de l'autorité compétente et valent autorisation au titre de cette législation ;

CONSIDÉRANT que les opérations prévues, travaux connexes à l'aménagement foncier d'AUBIGNY-EN-PLAINE relatifs à l'hydraulique et aux haies, travaux de voiries, ont un impact globalement positif en matière environnementale, en limitant les trajets des véhicules agricoles et augmentant la plantation de haies et d'arbres ;

CONSIDÉRANT que les opérations prévues sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône-méditerranée et du SAGE de la Vouge ;

CONSIDÉRANT qu'un accord assorti de prescriptions peut être délivré ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : Accord au titre des articles L.214-1 et suivants et R.214-6 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau)

Un accord est donné sur les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'AUBIGNY-EN-PLAINE avec extension sur les communes de BRAZEY-EN-PLAINE et MAGNY-LES-AUBIGNY ainsi que sur le parcellaire associé, tels que présentés dans le dossier de demande d'autorisation au titre du L.214-1 et suivants du code de l'environnement, déposé en date du 5 juillet 2022 et enregistré sous le numéro 21-2022-00284, sous réserve du respect de la réalisation des travaux conformément au dossier déposé, au plan des travaux connexes modifié suite à la commission communale d'aménagement foncier des 31 mai et 1^{er} juin 2022 et aux prescriptions détaillées ci-dessous.

Conformément aux articles L.121-21 et R.121-29 du code rural et de la pêche maritime, l'approbation du projet par la commission communale d'aménagement foncier conjointe à cet accord vaut autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions indiquées ci-après.

Le maître d'ouvrage des travaux connexes, bénéficiaire du présent accord, est l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'AUBIGNY-EN-PLAINE et la commune d'AUBIGNY-EN-PLAINE.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux	Autorisation

Un plan de situation de l'ensemble des travaux est joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

A compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation a une durée de validité de 3 ans pour réaliser l'ensemble des travaux connexes.

Article 4 : Prescriptions particulières en phase travaux

Le maître d'ouvrage des travaux connexes est tenu de respecter les engagements pris dans son dossier et les prescriptions définies ci-après.

4.1 : Dispositions liées aux travaux sur cours d'eau :

Sans objet. Il n'y a pas de travaux prévus au niveau des cours d'eau ou à proximité.

4.2 : Dispositions liées à la présence de zones humides :

Les zones humides devront être préservées ainsi que leurs fonctionnalités tout autant que les mares existantes dans le périmètre de l'aménagement foncier.

4.3 : Dispositions liées aux eaux de ruissellement :

Les haies seront plantées perpendiculairement à la pente, dans la mesure du possible, et les talus seront conservés pour limiter les impacts. Les dessouchages ne seront pas réalisés sur des zones à risque. Les labours seront réalisés perpendiculairement à la pente.

4.4 : Dispositions paysagères :

Le maître d'ouvrage s'attachera à préserver les corridors biologiques et procédera à la plantation de haies, au titre des mesures compensatoires prévues au projet.

Les plantations ou l'arrachage de haies et d'arbres seront réalisées hors période de nidification de mi-novembre à début mars. Les bosquets et buissons seront préservés au maximum.

Les plantations (5 296 m²) seront réalisées en périodes favorables puis entretenues pendant trois ans, afin de s'assurer de la bonne reprise des végétaux et remplacer les végétaux défailants.

Devenir des rémanents et du bois : Les propriétaires qui souhaitent récupérer le bois devront en informer le maître d'ouvrage avant l'intervention de l'entreprise. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé dans les circuits de valorisation (broyage, compostage, production d'énergie).

Le brûlage et l'utilisation de produits chimiques sont formellement interdits.

Article 5 : Prescriptions particulières à l'issue des travaux

5.1 : Suivi environnemental

À l'issue de la réalisation des travaux connexes à l'aménagement foncier, un suivi environnemental sera réalisé : à n+2 et n+5 ans après les travaux.

Ce suivi consistera à réaliser un bilan des aménagements et des travaux réalisés et à vérifier si ces aménagements remplissent les rôles et les objectifs attendus. Il permettra d'identifier que les impacts sur la faune et la flore correspondent à l'étude d'impact réalisée. Il permettra de contrôler et vérifier l'évolution des haies plantées, du verger, des arbres plantés au sein du périmètre. Un comptage des espèces faunes et flores pourra permettre de mesurer cette évolution.

Ce suivi fera l'objet d'un rapport décrivant la situation après aménagement foncier, les points positifs, les insuffisances et les améliorations à apporter. Ce rapport sera communiqué au service police de l'eau.

5.2 : Dispositions concernant l'entretien des fossés :

Aucun fossé ou comblement de fossé et ouvrage hydraulique, autre que ceux prévus dans les travaux connexes, ne seront réalisés sans la validation du service de la police de l'eau après le dépôt d'une demande préalable. Le nettoyage des fossés devra être réalisé de manière raisonnée respectueuse de l'environnement. Un lit d'étiage devra être reconstitué pour faciliter l'auto-curage.

L'entretien de tous les ouvrages et fossés devra être réalisé régulièrement par les propriétaires. L'utilisation de désherbants est interdite dans les fossés.

5.3 : Récolement

En fin d'opération un plan de récolement et une attestation de conformité en fin de travaux seront transmis au service police de l'eau dans un délai de 6 mois suivant la réception des travaux connexes y compris les plantations.

Article 6 : Prescriptions complémentaires

Tous les autres travaux (drainage, arrachages de haies, travaux en cours d'eau...) non identifiés comme travaux connexes au présent aménagement foncier, sont de la responsabilité des futurs propriétaires et à ce titre, ils ne pourront être engagés qu'après l'obtention des autorisations nécessaires auprès des administrations compétentes.

Toute modification apportée au projet doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 et L.121-7 du code de l'environnement. Le préfet pourra exiger une nouvelle procédure.

Le changement de bénéficiaire doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois, de même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le maître d'ouvrage est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de trente jours.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et des aménagements connexes à l'opération d'aménagement foncier.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et ceux chargés de la sécurité des ouvrages hydrauliques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de d'AUBIGNY-EN-PLAINE, BRAZEY-EN-PLAINE et MAGNY-LES-AUBIGNY.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet <http://www.cote-dor.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 4 mois.

L'arrêté du Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or ordonnant la clôture de l'opération d'aménagement foncier et décidant de l'exécution des travaux connexes devra mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision, et vaudra autorisation au titre des législations concernées.

Article 11 : Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président du conseil départemental de Côte-d'Or, le président de la commission communale d'aménagement foncier de la commune d'AUBIGNY-EN-PLAINE, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la présidente de la CLE de la Vouge, les maires des communes d'AUBIGNY-EN-PLAINE, BRAZEY-EN-PLAINE et MAGNY-LES-AUBIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 04 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
La responsable du bureau police de l'eau


Elise JACOB

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2022-11-02-00002

Arrêté préfectoral n° 1277 modifiant l'arrêté
préfectoral n°1375 du 28 décembre 2016 portant
agrément d'un gardien de fourrière automobile

Affaire suivie par : Vanessa MARTIN

Service Sécurité et Éducation Routière

Bureau de la Sécurité Routière

Tél : 03.80.29.44.75

mél : vanessa.martin@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 1277 modifiant l'arrêté préfectoral n°1375 du 28 décembre 2016
portant agrément d'un gardien de fourrière automobile**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la Route, notamment les Articles L 325-1 à L 325-13, et R 325-1 à R 325-52,

VU la délibération en date du 22 décembre 2016 du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine du Grand Dijon approuvant le contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation de l'ensemble des services publics de la mobilité,

VU le contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation des services de la mobilité et notamment le service public de la fourrière automobile, conclue entre la communauté Urbaine du Grand Dijon et la Société KÉOLIS le 23 décembre 2016 pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 pour assurer, dans la limite territoriale de la métropole dijonnaise, l'exploitation du service public de la fourrière automobile,

VU l'arrêté préfectoral n° 1375 du 28 décembre 2016 portant agrément d'un gardien de fourrière automobile,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 778 du 1^{er} octobre 2018,

VU la demande présentée le 30 septembre 2022 par Monsieur Laurent CALVALIDO, Directeur, à compter du 2 novembre 2022, de la Société KEOLIS DIJON, sise 49, rue des Ateliers – 21000 DIJON,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 1375 du 28 décembre 2016 est modifié comme suit :

Monsieur Laurent CALVALIDO, Directeur de la Société KEOLIS DIJON, sise 49, rue des Ateliers - 21000 DIJON est agréé à compter du 2 novembre 2022, dans la limite territoriale de Dijon-Métropole et conformément aux dispositions de la convention de délégation de service public conclue entre, d'une part, la Communauté Urbaine du Grand Dijon et la Société KÉOLIS le 23 décembre 2016, en qualité de gardien de fourrière automobile.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérécurrs citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 :

Le Directeur de Cabinet du préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur Laurent CALVALIDO,
- à Monsieur le Maire de DIJON,
- à Monsieur le Président de Dijon Métropole,
- à Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- à Monsieur le Commandant de la Région de gendarmerie Bourgogne-Franche-Comté,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,

Fait à Dijon, le 02 novembre 2022

Le directeur de Cabinet,

Signé

Olivier GERSTLÉ

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

21-2022-10-25-00005

Subdélégation 21 Mme Rogé WOLDI Séverine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2021-146 du 16 février 2021 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 nommant Mme Aymée ROGÉ directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} février 2021 ; pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1211/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Aymée Rogé, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences départementales ;

A R R Ê T E :

Article 1 :

Subdélégation est donnée au titre de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé à :

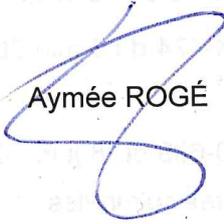
- Madame Séverine WODLI, Architecte des bâtiments de France, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or.

Article 2 :

Toute subdélégation antérieure et dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Fait à DIJON, le . **2 5 OCT. 2022**

La Directrice régionale des affaires culturelles


Aymée ROGÉ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2022-11-07-00001

Arrêté préfectoral N°1294 portant agrément
ILGLS de l'association Solidarité Femmes 21 - au
titre de l'article L365-4 du code de la
construction et de l'habitation



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°1294
Portant agrément ILGLS de l'association Solidarité Femmes 21 –
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1,
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** le dossier de demande transmis le 26 septembre 2022 par le représentant légal de l'association pour les 20 logements répartis dans le Foyer Saumaise à Dijon et déclaré complet le 20 octobre 2022,
- VU** l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Côte d'Or qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

ARRÊTE

Article 1 :

L'organisme à gestion désintéressée, association Solidarité Femmes 21 sis 2 rue des Corroyeurs – Boite RR 10– 21068 DIJON Cedex, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnée a) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle travail et entreprises - Pôle Emploi et cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 Dijon tel : 03 80 45 75 00</p>	<p>- Pôle solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 – 21053 DIJON cedex tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet du département de la Côte-d'Or et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Dijon, le 7 novembre 2022

Le Préfet,

Signé

Franck ROBINE

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle travail et entreprises - Pôle Emploi et cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 Dijon tel : 03 80 45 75 00</p>	<p>- Pôle solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 – 21053 DIJON cedex tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-11-07-00002

Arrêté préfectoral n°1301 du 7 novembre 2022
portant composition de la commission
d'organisation de l'élection des juges au Tribunal
de Commerce de Dijon



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités locales et des élections

Affaire suivie par Eric FINOT
Bureau des élections et de la réglementation
Tél : 03 80 44 65 43
mél : eric.finot@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 7 novembre 2022

Arrêté N° 1301

portant composition de la commission d'organisation de l'élection des juges au tribunal de commerce de Dijon

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU les articles L.723-13 et R.723-8 du Code de Commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1165 du 10 octobre 2022 relatif à l'élection des juges au tribunal de commerce de Dijon et portant convocation des électeurs;

VU l'ordonnance de la première présidente de la Cour d'appel de Dijon du 21 octobre 2022 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : La commission d'organisation de l'élection des juges au tribunal de commerce de Dijon est composée comme suit :

Président : Monsieur Bruno LAPLANE, président du tribunal judiciaire de Dijon.

Suppléant : Monsieur Julien ALBOUZE, juge du tribunal judiciaire de Dijon.

Membres :

Madame Odile LEGRAND, première vice-présidente du tribunal judiciaire de Dijon qui pourra être suppléée par Monsieur Nicolas BOLLON, vice-président du tribunal judiciaire de Dijon.

Monsieur Jean-Luc MILANI, directeur des collectivités locales et des élections qui pourra être suppléé par Madame Claire BROUSSE chef du bureau des élections et de la réglementation.

Secrétaire: Maître Emmanuelle PAILLÉ, greffière associée du tribunal de commerce de Dijon.

La commission procédera au dépouillement des votes au **tribunal de commerce de Dijon** - salle de réunion au 2^{ème} étage - le **mercredi 23 novembre 2022 à 14 h 30** et dans l'éventualité d'un second tour le **mardi 6 décembre 2022 à 14 h 30** dans les mêmes lieux.

Préfecture de la Côte-d'Or - 21041 DIJON Cedex
Téléphone : 03.80.44.65.43
pref-elections@cote-dor.gouv.fr

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Signé : Frédéric CARRE